

Arrêt

n° 245 111 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X/ III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22,
4000 LIEGE,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2019 par X, de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision du 19 septembre 2013, refus 9bis* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2020 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 16 février 2010 muni d'un visa long séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec son épouse de nationalité belge.

1.2. Le 26 mars 2010, le requérant a été mis sous carte F.

1.3. Suite à un rapport d'enquête du 18 avril 2011 constatant que les époux vivent séparés, le requérant s'est vu délivrer une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 180 474 du 10 janvier 2017. Pendant que le recours précité était pendant, le requérant a été mis sous annexe 35.

1.4. Par courrier du 23 février 2012, le requérant et ses parents ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980,

laquelle a été déclarée irrecevable en date du 17 octobre 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 96 977 du 13 février 2013.

1.5. Par courrier du 20 février 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 25 octobre 2012.

1.6. Par courrier du 23 juillet 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. Cette demande a été rejeté par une décision de la partie défenderesse du 19 septembre 2013

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En date du 15/12/2009, un visa regroupement familial a été accordé à l'intéressé en vue de rejoindre son épouse Madame N. R. de nationalité belge. L'intéressé est arrivé sur le territoire belge le 16/02/2010. Il a reçu sa carte F le 26/03/2010 mais constatant qu'il ne cohabitait plus avec son épouse, le bureau Regroupement familial a pris à son encontre une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) le 06/05/2011. La décision fut notifiée à l'intéressé le 21/05/2011. Le 15/06/2011, il introduisit une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision et le 05/07/2011, il fut mis sous annexe 35. Le 22/02/2012, il introduisit une demande de 9 Bis mais cette demande fut déclarée Irrecevable sans ordre de quitter le 25/10/2012 et la décision lui fut notifiée le 27/10/2012. A l'heure actuelle, l'intéressé est toujours sous annexe 35.

Le requérante invoque sa vie privée et son intégration (attaches amicales et sociales et connaissance du français) Il convient toutefois de souligner que ces éléments ne justifient pas une régularisation : en effet, si, en date du 05/07/2011, il a été mis en possession d'une annexe 35, notons qu'il ne s'agit pas d'un titre de séjour mais bien d'un document qui atteste de l'admission temporaire au séjour sur le territoire tant que le recours de l'intéressé auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers est pendant de sorte que l'intéressé ne peut ignorer la précarité de sa situation. Enfin, précisons encore que le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne sauraient justifier la régularisation de son séjour. Ces éléments ne constituent donc pas un motif suffisant de régularisation.

L'intéressé invoque le fait que son recours au Conseil du contentieux des Etrangers est toujours pendant et qu'il lui est donc impossible de retourner dans son pays d'origine mais notons que rien ne lui interdit de se faire représenter par son avocat durant son absence. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant de régularisation.

L'intéressé invoque le fait de travailler depuis 2010 et cela à la grande satisfaction de son employeur. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Quant au fait d'être indépendant financièrement, c'est tout à son honneur, mais on ne voit pas en quoi cela constituerait un motif suffisant de régularisation.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif suffisant de régularisation, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

[...] ».

2. Exposé de la seconde branche du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 7, 9bis, 42quater, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 2 alinéa 1^{er}.2° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration, dit de minutie* ».

2.2. En un second grief, il relève notamment que la partie défenderesse a méconnu l'article 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité en ce qu'elle affirme que le requérant n'a aucun droit de travailler alors qu'il dispose d'une annexe 35 et se trouve dès lors visé par l'hypothèse de la disposition précitée telle que modifiée par l'arrêté royal du 17 juillet 2013.

3. Examen de la seconde branche du moyen unique.

3.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. L'article 2, § 1^{er}, 2°, d, de l'arrêté royal du 9 juin 1999, portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, disposait comme suit :

« Art.2. Sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail :
[...]
2° [...]

d) le ressortissant étranger invoquant le bénéfice d'un droit de séjour sur la base de l'article 40bis ou de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en possession, durant le recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en cours de validité;
[...] ».

S'il est vrai que cette disposition n'a été insérée dans l'arrêté royal précité du 9 juin 1999 que par l'arrêté royal du 17 juin 2013 comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, force est toutefois de relever que cette disposition est entrée en vigueur le 5 août 2013, soit près de deux mois avant la prise de l'acte attaqué. Il incombait dès lors à la partie défenderesse, au nom de son obligation de motivation formelle, de préciser la façon dont elle entendait prendre en compte le travail du requérant presté avant la modification de l'arrêté royal mais également la raison pour laquelle elle estimait que le requérant n'était pas dispensé du permis de travail après cette modification.

Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa note d'observations, il ne peut être fait grief au requérant de ne pas avoir attiré l'attention de la partie défenderesse sur cette modification de la norme. En effet, d'une part, nul n'est sensé ignorer la loi et, d'autre part, c'est à la partie défenderesse qui entendait se prévaloir de l'absence de permis de travail du requérant de vérifier si, effectivement, un tel grief pouvait être retenu à l'encontre du requérant.

4. Cette seconde branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche ou les autres aspects de la seconde branche qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 19 septembre 2013, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.